

**DE :** Monsieur Jonatan Julien  
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 21 janvier 2026

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

L'article 1 du *Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants* (C-24.2, r. 49) (ci-après « Règlement ») prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») reconnaît un véhicule routier (véhicule) comme véhicule d'urgence si un certificat de vérification mécanique, émis moins d'un mois de la date de la demande de reconnaissance, indique que ce véhicule est conforme et s'il est utilisé principalement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 6°.

C'est entre autres le cas d'un véhicule utilisé pour des cours de formation professionnelle offerts par l'École nationale de police du Québec, à la condition que ce véhicule soit la propriété de cette dernière (par. 4°), d'un véhicule utilisé pour se rendre d'urgence sur les lieux où l'environnement est menacé, à la condition que ce véhicule soit la propriété du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (par. 5°) ou, encore, d'un véhicule utilisé pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un sinistre, à la condition que ce véhicule soit la propriété du ministre de la Sécurité publique (par. 6°).

Par ailleurs, l'article 5 du Règlement prévoit certaines situations où la SAAQ reconnaît un véhicule comme pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants. C'est notamment le cas lorsque de tels feux sont nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral conformément au paragraphe 4°.

Enfin, l'article 2 du Règlement prévoit que lorsque la SAAQ reconnaît un véhicule comme véhicule d'urgence ou comme pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants, elle délivre à son propriétaire le certificat de reconnaissance et la vignette prévus, selon le cas, à l'annexe I ou II du Règlement. Le certificat est valide pour 2 ans et peut être révoqué si le véhicule ne satisfait plus les critères de reconnaissance de l'article 1 ou 5 du Règlement, selon le cas.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Dans le cadre du projet d'intégration des véhicules et de l'équipement roulant du Centre de gestion de l'équipement roulant (ci-après « CGER »), un organisme gouvernemental ou un ministère, titulaire de l'immatriculation d'un véhicule au registre de la SAAQ à titre

de propriétaire, deviendra locataire ou utilisateur. En effet, la propriété de l'ensemble des véhicules appartenant à un organisme ou un ministère sera transférée au ministère des Transports et de la Mobilité durable. C'est le cas de certains véhicules reconnus comme véhicules d'urgence conformément au Règlement, soit ceux visés par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 1. Or, les règles prévues au Règlement ne permettent pas à la SAAQ de reconnaître ces véhicules comme véhicules d'urgence si leur propriété n'est pas détenue, selon le cas, par l'École nationale de police du Québec, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou le ministre de la Sécurité publique. Il est donc nécessaire d'apporter les modifications réglementaires requises afin que les véhicules d'urgence actuels ainsi que les futurs véhicules d'urgence soient reconnus comme tels.

Ces modifications réglementaires sont par ailleurs l'occasion d'apporter des ajustements visant à reconnaître d'autres véhicules comme véhicules d'urgence. En effet, certains véhicules sont utilisés aux mêmes fins que celles prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 1, mais ne satisfont pas à l'ensemble des critères de reconnaissance prévus au Règlement. Cette situation fait en sorte que la SAAQ n'est pas en mesure de reconnaître, conformément au Règlement, des véhicules qui devraient pourtant être reconnus comme véhicules d'urgence.

Dans un premier cas, il s'agit d'un véhicule utilisé principalement pour des cours de formation professionnelle de conduite de véhicules d'urgence, et dont la propriété est détenue par un établissement offrant des programmes tels que techniques policières, soins préhospitaliers d'urgence et sécurité incendie. Dans un deuxième cas, il s'agit d'un véhicule utilisé principalement pour se rendre d'urgence sur les lieux où l'environnement est menacé ou sur les lieux d'un sinistre, et dont la propriété est détenue par un ministère fédéral, tel Pêche et Océans Canada. Dans un troisième et dernier cas, il s'agit d'un véhicule qui appartient à un directeur d'un service de sécurité incendie. S'agissant du véhicule personnel de la personne qui assume cette fonction, celle-ci l'utilise principalement pour son propre usage, plutôt que pour se rendre sur les lieux d'un sinistre. Il y aurait lieu d'apporter les modifications réglementaires requises pour que ces véhicules soient reconnus par la SAAQ, conformément au Règlement, comme véhicules d'urgence.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2018, c. 7), des modifications ont été apportées à l'article 227 du *Code de la sécurité routière* (ci-après « CSR »). Ces modifications ont fait en sorte que lorsque la loi l'exige, des véhicules peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants sans avoir à être reconnus par la SAAQ conformément aux critères établis par Règlement. Des ajustements de concordance sont requis.

Enfin, en ce qui concerne les certificats de reconnaissance et les vignettes prévus aux annexes I et II du Règlement, ceux-ci sont devenus, au fil du temps, désuets. Il y aurait lieu de les actualiser.

### **3- Objectifs poursuivis**

Certaines des modifications proposées au présent mémoire visent à donner suite aux orientations gouvernementales mises en œuvre dans le cadre du projet d'intégration des véhicules et de l'équipement roulant du CGER. D'autres visent à reconnaître, conformément au Règlement, d'autres véhicules comme véhicules d'urgence. Enfin, des modifications visent à apporter une clarification à l'égard de certains véhicules pouvant être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et à actualiser les certificats de reconnaissance et les vignettes prévus aux annexes I et II du Règlement.

### **4- Proposition**

Premièrement, il est proposé de modifier le paragraphe 4° de l'article 1 pour viser un véhicule utilisé pour des cours de conduite de véhicule d'urgence, à la condition que ce véhicule soit la propriété du gouvernement du Québec, de l'École nationale de police du Québec, de l'École nationale des pompiers du Québec ou d'un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Deuxièmement, il est proposé de prévoir qu'un véhicule visé aux paragraphes 5° et 6° de l'article 1 doit appartenir au gouvernement du Québec ou du Canada, et de qualifier, au paragraphe 6°, la nature du sinistre vers lequel le véhicule doit se rendre d'urgence, soit un sinistre menaçant la sécurité publique.

Troisièmement, il est proposé de prévoir que la SAAQ reconnaît un véhicule comme véhicule d'urgence s'il est utilisé occasionnellement pour se rendre d'urgence sur les lieux d'un sinistre et qu'il est la propriété du directeur d'un service de sécurité incendie.

Quatrièmement, il est proposé de supprimer le paragraphe 4° de l'article 5 en concordance avec les modifications apportées en 2018 à l'article 227 CSR pour clarifier que n'ont pas à être reconnus par la SAAQ les véhicules pour lesquels la loi exige qu'ils soient munis de feux jaunes clignotants ou pivotants.

Enfin, il est proposé de mettre à jour le certificat de reconnaissance et la vignette prévus aux annexes I et II du Règlement.

### **5- Autres options**

Le *statu quo* ne permettrait pas de donner suite aux orientations gouvernementales mises en œuvre dans le cadre du projet d'intégration des véhicules et de l'équipement roulant du CGER. Il ne permettrait pas non plus, conformément au Règlement, de reconnaître d'autres véhicules comme véhicules d'urgence. Enfin, le *statu quo* ne permettrait pas d'apporter une clarification à l'égard de certains véhicules pouvant être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et d'actualiser les certificats de reconnaissance et les vignettes prévus aux annexes I et II du Règlement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La proposition ne génère aucune incidence.

## **7- Consultations entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de la Sécurité publique et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ont été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants* entrerait en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Par ailleurs, des modifications systémiques et administratives sont nécessaires à la mise en œuvre de la proposition. Ces modifications sont mineures et consistent, entre autres, à apporter des ajustements aux formulaires.

## **9- Implications financières**

La proposition n'entraîne aucun coût.

## **10- Analyse comparative**

La proposition ne se prête pas à une analyse comparative.

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,

JONATAN JULIEN